

AIGONDIGNE

Nombre de membres :

- En exercice : 25
- Présents : 20
- Votants : 25
- Procuration(s) : 5
- Absent(s) excusé(s) : 0
- Absent(s) : 0

DEL 2023_018

L'an deux mil vingt-trois, le 28 du mois de février à 20h30, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, s'est réuni sous la présidence de Patricia ROUXEL, Maire, en séance ordinaire à la salle des fêtes de Mougou, place de la Mairie, 79370 Aigondigné.

CONVOQUES : Aimon Céline, Audé Laurent, Baumgarten Christian, Bourdier Christine, Cousset Alain, Daguts Karine, Didier Emilien, Dobirot Philippe, Dumortier Roselyne, Garnier Céline, Gomes-Teixeira François, Guillorit Mikaël, Hipeau Gaëlle, Largeau Vanessa, Le Bars Arlette, Lecullier Lysiane, Magne Didier, Martinez Olivier, Noizet Michel, Rivault Pierre, Rouxel Patricia, Texier Fernando, Thibault Evelyne, Trochon Patrick, Zapata Laurie.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) : HIPEAU Gaëlle à Vanessa LARGEAU, DIDIER Emilien à Laurie ZAPATA, MAGNE Didier à Michel NOIZET, Fernando TEXIER à Olivier MARTINEZ, Roselyne DUMORTIER à Arlette LE BARS.

Date de convocation : Le 22 février 2023

Date d'affichage : Le 22 février 2023

Secrétaire de séance : Laurent AUDE

Fait à Aigondigné,
Le 28 février 2023
Ont signé au registre tous les membres présents.

Délibération 2023_018 : URBANISME

Objet : CONVENTION D'ANCRAGE POUR LES ECLAIRAGES PUBLICS

Madame le Maire expose qu'il s'agit de signer une convention avec les propriétaires des bâtiments qui, dans le cadre des travaux d'aménagement du centre bourg, auront sur leur façade une lanterne d'éclairage public.

Aucune compensation n'est due aux riverains en cas de servitude d'ancrage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- Approuve la convention d'ancrage jointe en annexe.
- Autorise Madame Le Maire à signer tout acte y afférant.

**Le Maire,
Patricia ROUXEL**



Certifiée exécutoire par la Préfecture des Deux-Sèvres, le :

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État